

**SERVICE
DES SPORTS****MERITE SPORTIF ATHOIS**
Règlement**Article 1**

Aux fins de promouvoir la pratique des différents sports et d'honorer comme il se doit, les performances réalisées dans ce domaine, la Ville d'ATH attribuera, au début de chaque année scolaire, le trophée du "MERITE SPORTIF" sur base des résultats obtenus au cours des 12 mois antérieurs.

Article 2

Pour l'octroi de cette récompense, toutes les disciplines sportives seront mises sur le même pied d'égalité, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.

Article 3

Le choix des lauréats portera sur les personnes domiciliées dans l'entité d'ATH, ou affiliées à un club de l'entité, les équipes ou les clubs dont le siège est situé sur son territoire, ayant réalisé durant la saison sportive envisagée une performance de valeur, ou dont l'ensemble de la carrière sportive est digne d'éloges.

Article 4

L'appel à candidatures se fera annuellement dans le courant du mois de juillet par voie d'avis adressés aux clubs et par voie de presse. Le dossier sera également téléchargeable via le site internet de la Ville d'Ath. La liste des candidats sera arrêtée le

🗨 **vendredi 11 octobre 2019.** 🗨

Article 5

Le choix sera fait par un comité présidé par l'Echevin des Sports et comprenant :

- La commission des sports de la commune d'Ath,
- Des correspondants de presse écrite et parlée.

Article 6

Les membres du jury ont la faculté d'introduire une ou plusieurs candidature(s) le jour des délibérations pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte. Ils ont également la possibilité de faire concourir un candidat ayant fait acte de candidature dans une catégorie déterminée, dans une autre catégorie, pour autant que la majorité des membres du jury l'accepte.

Article 7

Le trophée du **MERITE SPORTIF – Prix du Bourgmestre** ne pourra échoir au même candidat, ou club, ou équipe deux années consécutives.

Article 8

Sachant que 14 prix sont à décerner, il décidé après l'examen des candidatures de les attribuer comme suit :

1. MERITE SPORTIF DE LOISIR

Accordé à toute personne qui dans l'accomplissement de sa passion s'est particulièrement illustré.

2. PRIX DE L'EXEMPLE

Accordé à une personne moins valide ayant réalisé une performance sportive ou à une structure encadrant des personnes moins valides.

3. PRIX DU a) DIRIGEANT / b) ENTRAINEUR / c) ARBITRE

Accordé au dirigeant/entraîneur/arbitre qui s'est particulièrement distingué par son action dans la promotion du sport.

4. PRIX DU CLUB

Accordé au club qui s'est particulièrement distingué par son action dans la promotion du sport.

5. PRIX DE L'ORGANISATION

Accordé à une organisation sportive, non professionnelle, qui a marqué la vie communale par son succès et son impact auprès de la population. Il sera tenu compte en priorité du nombre de jeunes qui auront participé en tant que sportifs à l'événement.

6. PRIX DE L'ESPOIR INDIVIDUEL - PRIX DE L'ECHEVIN DES SPORTS

Accordé au jeune qui, durant la saison écoulée, s'est distingué au sein de sa discipline et dont les prestations laissent augurer une carrière prometteuse.

7. PRIX DE L'ESPOIR PAR EQUIPE

Accordé à une équipe de jeunes qui, durant la saison écoulée, s'est distinguée au sein de sa discipline et dont les prestations laissent augurer un avenir prometteur.

8. MERITE SPORTIF DE L'ESPOIR

Accordé au jeune sportif qui, durant la saison écoulée, s'est particulièrement distingué par des performances de niveau national ou international au sein de sa discipline.

9. MERITE SPORTIF PAR EQUIPE

Accordé à l'équipe qui, durant la saison écoulée, s'est particulièrement distinguée au sein de sa discipline.

10. MERITE SPORTIF INDIVIDUEL

Accordé au sportif qui, durant la saison écoulée, s'est particulièrement distingué au sein de sa discipline.

11. PRIX DE LA PRESSE

Accordé par les correspondants de la presse sportives régionale et nationale.

12. MERITE DE LA RECONNAISSANCE SPORTIVE

Accordé au sportif qui a marqué sa génération.

13. PRIX DU PUBLIC

Coup de cœur de la population athisoise à l'adresse d'un des nominés toutes catégories confondues.

14. MERITE SPORTIF - PRIX DU BOURGMESTRE

Lauréat (individuel, club ou équipe) désigné par le Jury parmi les candidatures présentées au Mérite Sportif.

Article 9

Chaque membre du jury présent choisira 3 ou 2 candidats (en fonction du nombre de candidatures reçues) dans chaque catégorie et se prononcera pour les départager. Pour chacune des catégories, le classement sera établi en fonction du nombre de points récoltés par les candidats. Les points seront attribués comme suit :

- 1^{er} ⇒ 3Pts
- 2^{ème} ⇒ 2Pts
- 3^{ème} ⇒ 1Pt

Les nominés seront donc élus à la majorité absolue le jour du vote et les résultats resteront secrets jusqu'à la cérémonie des remises des trophées.